



CONSULTATION ÉCRITE

MODIFICATION 2022 DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Du 9 mars au 24 mars 2022



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par le premier projet de Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage, par le premier projet de Règlement numéro 2022-434 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement et par les projets de règlements numéro 2022-431, 2022-433 et 2022-435 relatifs aux règlements d'urbanisme

ET

Par le projet de Règlement numéro 2022-436 modifiant le Règlement numéro 239 relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et par le Règlement numéro 2022-437 remplaçant le Règlement numéro 143 relatif à la démolition d'immeubles

**Aux personnes intéressées par le premier projet de Règlement numéro 2022-432
modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage,
par le premier projet de Règlement numéro 2022-434
modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement
et par les projets de règlements numéro 2022-431, 2022-433 et 2022-435
relatifs aux règlements d'urbanisme**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE GREFFIÈRE QUE :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mars 2022, le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge a adopté les projets et les premiers projets de règlements suivants :

1.1 **Le projet de Règlement numéro 2022-431** modifiant le Règlement numéro 181 relatif aux **PERMIS ET CERTIFICATS**. Ce règlement modificateur a pour objet :

- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions administratives** s'appliquant au fonctionnaire désigné et aux contraventions et pénalités;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis de lotissement** s'appliquant aux projets de lotissement mineur;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation** s'appliquant aux exigences générales, aux certificats d'autorisation, aux demandes de permis et de certificat, aux demandes de permis de construction, à la vérification des marges, aux demandes de permis relatif à la construction, à la reconstruction, à l'installation, ou à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à une habitation, à un commerce ou une industrie, aux demandes de permis de construction ou de modification pour une installation septique, aux demandes de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction, aux demandes de certificats d'autorisation relatifs à des travaux d'excavation, de déblai et/ou remblai, ajout d'une demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux d'abattage d'arbres dans un sommet et versant de montagne, en zone récréative ou en zone tampon;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux conditions des permis de construction et/ou de certificats d'autorisation** s'appliquant aux conditions à respecter pour l'émission d'un permis de construction, aux conditions d'émission du certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction, aux conditions minimales concernant les permis de construction dans les zones « COMMERCIALE 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 » « PUBLIQUE 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10 et 11 » et « RÉSIDENTIELLE 01, 08, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 22, 23 et 24 », aux conditions minimales additionnelles concernant les permis de construction dans la partie d'une zone des zones « COMMERCIALE 02, 06, 07, 08 et 16 » « RÉSIDENTIELLE 03, 04, 05, 06, 07, 19, 20, 21 et 27 » « RURALE 35 et 36 » « RÉCRÉATIVE 02 » et « PUBLIQUE 09, 11 », aux conditions minimales concernant les permis de construction relatives aux zones dans l'affectation périurbaine, telles que délimitées au plan de zonage (plan 1/3 et plan 2/3 apparaissant à l'annexe A du règlement de zonage et aux dispositions d'exception aux conditions minimales d'émission des permis de construction à des fins de parc régional et d'activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications au délai d'émission, validité et tarifs des permis de construction et des certificats** s'appliquant aux permis de construction et certificats d'autorisation, au renouvellement d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme et aux tarifs pour l'émission des permis et certificats.

PERMIS ET CERTIFICATS / EN RÉSUMÉ :

- Corrections cléricales et précisions;
- Hausse des amendes pour les résidences de tourisme;
- Précision sur un abri forestier et une cabane à sucre accessoire à l'habitation = bâtiment accessoire;
- Modification à la période de temps d'occupation permise d'une roulotte sur un terrain construit (passant de 14 jours à 30 jours);
- Ajout permettant, dans certains cas, les plans de dessinateurs techniques (résidence unifamiliale);
- Ajout de l'obligation de la prise d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un plongeoir, conformément au règlement provincial;
- Retrait de l'obligation de la prise d'un certificat d'autorisation pour certains travaux (exemple: revêtement extérieur et certains travaux intérieurs);
- Ajout de l'obligation de la prise d'un certificat d'autorisation pour des travaux dans un sommet et versant de montagne, en zone récréative ou en zone tampon dans un corridor panoramique;
- Ajout d'exceptions pour les terrains construits et protégés par droits acquis;
- Retrait d'une exigence de document concernant le PIIA-03 (sommet et versant de montagne);
- Certains ajustements aux lois et règlements provinciaux;
- Modification à la durée de validité d'un permis et certificats (hausse de certains);
- Ajout et ajustement de tarifs, selon la durée de validité de certains permis ou certificats / abattage d'arbres en sommet et versant de montagne, demande de modification au schéma et frais d'étude pour demande de démolition.

**Aux personnes intéressées par le premier projet de Règlement numéro 2022-432
modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage,
par le premier projet de Règlement numéro 2022-434
modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement
et par les projets de règlements numéro 2022-431, 2022-433 et 2022-435
relatifs aux règlements d'urbanisme**

1.2 Le premier projet de Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au ZONAGE. Ce règlement modificateur a pour objet :

- **d'apporter des corrections, des modifications et des spécifications aux dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives** afin d'ajouter, de modifier, de remplacer et d'abroger certains titres et termes de définition et aux contraventions et pénalités;
- **d'apporter des modifications et de spécifications aux dispositions générales s'appliquant au plan de zonage et à la grille des usages et normes** plus spécifiquement aux dimensions des terrains, aux structures et à l'édification des bâtiments;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions normatives s'appliquant à l'ensemble du territoire**, plus particulièrement à l'utilisation principale et l'utilisation accessoires, aux constructions et équipements prohibés dans toutes les zones, aux usages et bâtiments temporaires autorisés, aux dispositions particulières concernant les marges de recul, aux marges de recul avant par rapport au parc linéaire Le P'tit Train du Nord, aux marges de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, aux marges de recul par rapport à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées, à la localisation des piscines et des spas, aux mesures de sécurité relatives aux piscines et spas, aux plongeoirs et aux piscines existantes lors de l'entrée en vigueur du règlement de zonage;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « Habitation »** s'appliquant aux dimensions minimales, aux bâtiments accessoires, aux serres privées, aux usages additionnels en général et précisément aux bureaux, services personnels et professionnels à la location de chambres dans les habitations, au gîte du passant, au logement accessoire, à l'usage complémentaire artisanal léger et artisanal lourd, au camionneur artisan et opérateur artisan, aux pavillons d'invités;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « Commerce »** s'appliquant aux établissements commerciaux et aux bâtiments à utilisation mixte;
- **d'apporter des modifications et spécifications à certaines dispositions relatives à l'affichage** s'appliquant au message, au tableau 8 - *Règles générales sur les enseignes* et aux dispositions particulières plusieurs établissements commerciaux;
- **d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives aux normes spéciales** s'appliquant aux ventes-débaras / ventes de garage, aux dispositions générales relatives aux abris forestiers sur les terres du domaine privé et aux cabanes à sucre;
- **d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives aux normes spéciales à certaines zones** s'appliquant aux exceptions;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications à certaines dispositions relatives à la protection du milieu naturel et à certaines contraintes anthropiques** s'appliquant aux constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation;
- **d'apporter certaines modifications aux dispositions sur l'aménagement extérieur se rapportant aux paysages** s'appliquant à la préservation des espaces naturels, au nombre d'arbres par emplacement situé dans un périmètre d'urbanisation, aux marges de recul par rapport au parc linéaire Le P'tit Train du Nord;
- **d'apporter certaines modifications aux dispositions s'appliquant aux bâtiments, usages et terrains dérogatoires** plus spécifiquement à la reconstruction d'un bâtiment détruit, à la démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux grilles des usages et normes :**
 - pour ajouter la note (2) 1 seul établissement de restauration à l'usage « Commerces et services (C1) » sous-groupe C et pour ajouter la note (3) 1 seule station-service avec dépanneur à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A, à « Usages spécifiquement permis à la grille « COM-03 »;
 - pour retirer les usages « Commerces et services (C1) » sous-groupe C et « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A à la grille « COM-19 »;
 - pour ajouter le PIIA-04, pour retirer le sous-groupe A à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » et pour ajouter la note (5) Centre récréatif à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à usage spécifiquement permis à la grille « REC-01 »;

**Aux personnes intéressées par le premier projet de Règlement numéro 2022-432
modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage,
par le premier projet de Règlement numéro 2022-434
modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement
et par les projets de règlements numéro 2022-431, 2022-433 et 2022-435
relatifs aux règlements d'urbanisme**

- pour ajouter le PIIA-04 aux grilles « REC-02, REC-03, REC-04, REC-05, REC-06, REC-07, REC-08, REC-09 et REC-10 »;
- pour ajouter les usages « Commerces et services (C1) » et « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe A et C à la grille « RES-12 »;
- pour ajouter l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C et des normes à la grille « RES-18 » :

NORMES :

Structure :	Isolée	
	Jumelée	
Marges :	Avant (m)	6
	Latérales (m)	2
	Arrière (m)	7
Édification des bâtiments	Hauteur (étage) max.	3 (1)
Rapports :	Logement/bâtiment max.	1

- pour retirer l'usage « Commerces et services (C1) » sous-groupe C à la grille « RU-03 »;
- pour ajouter l'usage « Industrie légère (I2) » avec la note (4) Entreposage de bois non traité d'une industrie à « Usages spécifiquement permis » et des normes à la grille « RU-06 » :

NORMES :

Marges :	Avant (m)	6
	Latérales (m)	2
	Arrière (m)	2
Édification des bâtiments :	Hauteur (étage) max.	3
Rapports :	Logement/bâtiment max.	1
Disposition spéciale	Autres articles	(a) et (b)

- pour ajouter la note (2) Les stations-service et les dépanneurs à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A, à « Usages spécifiquement exclus » à la grille « RU-25 »;
- pour retirer l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » à la grille « RU-26 »;
- pour ajouter la note (2) 1 seul établissement de restauration à l'usage « Commerces et services (C1) » sous-groupe C et pour ajouter la note (3) 1 seule station-service avec dépanneur à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A à « Usages spécifiquement permis » à la grille « RU-40 »;
- pour ajouter l'usage « Projet intégré d'habitation (H6) » à la grille « RU-43 »;
- pour ajouter la note (2) Les cabanes à sucre à l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à « Usages spécifiquement permis » à la grille « VIL-01 »;
- pour retirer l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » sous-groupe A et pour ajouter la note (3) Les cabanes à sucre à l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à « Usages spécifiquement permis » à la grille « VIL-04 »;
- pour ajouter la note (3) Les cabanes à sucre à l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à « Usages spécifiquement permis » aux grilles « VIL-21 et VIL-22 ».

**Aux personnes intéressées par le premier projet de Règlement numéro 2022-432
modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage,
par le premier projet de Règlement numéro 2022-434
modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement
et par les projets de règlements numéro 2022-431, 2022-433 et 2022-435
relatifs aux règlements d'urbanisme**

ZONAGE / EN RÉSUMÉ :

- Corrections cléricales et précisions;
- Ajout, modification, remplacement et retrait de certaines définitions;
- Hausse des amendes / résidence de tourisme;
- Ajout des dispositions en matière de sécurité des piscines / normes provinciales;
- Aucun abattage d'arbres sans permis en sommets et versants de montagne, zone tampon et corridor panoramique;
- Ajout d'une exception en construction prohibée pour un bâtiment d'hébergement commercial récréatif (ex: dôme);
- Retrait de l'utilisation d'une semi-remorque, sauf pour un usage public ou un chantier de construction;
- Modification relative à un toit ajouté sur un conteneur / il peut être plat, à un versant ou deux;
- Modification sur le nombre, les délais et les conditions / usages et bâtiments temporaires :
 - Abri temporaire :
 - 2 abris temporaires au lieu de 1;
 - En zone rurale l'abri temporaire est permis à l'année sous conditions;
 - Roulotte :
 - Sur certains terrains vacants, avec permis, pour 180 jours /année maximum (mai à décembre);
 - Sur les terrains construits /passe de 14 jours à 30 jours / année maximum;
 - Kiosques, correction cléricale.
- Diminution de la marge relative au parc linéaire Le P'tit Train du Nord / marge de 15 mètres au lieu de 30 mètres;
- Ajout de possibilité pour l'implantation des piscines et des verrières en cour avant;
- Conformité aux exigences provinciales (décret 2021) relatives aux piscines, spas et plongeoirs;
- Déplacer dans le groupe « Commerce » la superficie minimale d'un bâtiment commercial;
- Retrait de superficie maximale et de certaines conditions relatives aux serres privées;
- Modification des libellés sans changement aux droits, avec ajout afin de permettre les bureaux, services personnels et professionnels dans une résidence bifamiliale et ajout de la zone COM-05 dans laquelle un usage complémentaire artisanal lourd est permis;
- Interdit dans les zones « RES-22, 23 et 24 » de bénéficier d'un usage additionnel, sauf la garde d'enfants et les pavillons d'invités = aucun changement pour les zones « RES-22, 23, 24 » au règlement actuel;
- Ajout des catégories C5b) et P2 aux bâtiments à utilisation mixte;
- Affichage :
 - Précisions pour la bannière commerciale;
 - Retrait de la possibilité d'identifier le nom dans la vitrine.
- Correction de libellés concernant les dispositions d'un abri forestier et d'une cabane à sucre sans retrait des droits et obligations, sauf de permettre un abri forestier et une cabane à sucre sur un même terrain;
- Retrait de la possibilité de dérogation mineure au schéma / conformément à la Loi 67;
- Modification au chapitre 12 du pourcentage d'espace et du nombre d'arbres pouvant être déboisé;
- Correction de libellés dans le chapitre 14 sur les droits acquis.

Zones et grilles modifiées :

- COM-03 et RU-40 / C1 c) et C4 a) avec contingentement des usages (1 station-service avec dépanneur et 1 restaurant);
- COM-19 / Retrait C1 et C4 a);
- REC-01 à 10 / ajout de la note PIIA-04 sur la protection des paysages et pour la REC-01 retrait C6 a) et ajout de la note (centre récréatif) usage spécifiquement permis;
- RES-12 / ajout C5 a) c) et C1;
- RES-18 / ajout C5 c);
- RU-03 / retrait C1;
- RU-06 / ajout spécifiquement permis I2 avec note (entreposage de bois non traité d'une industrie);
- RU-25 / ajout de la note (les stations-service et les dépanneurs) spécifiquement exclu;
- RU-26 / retrait C4;
- RU-43 / ajout projet intégré;
- VIL-01, 04, 21 et 22 / ajout A1 (les cabanes à sucre) et VIL-04 retrait C6 a).

Aux personnes intéressées par le premier projet de Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage, par le premier projet de Règlement numéro 2022-434 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement et par les projets de règlements numéro 2022-431, 2022-433 et 2022-435 relatifs aux règlements d'urbanisme

1.3 Le projet de Règlement numéro 2022-433 modifiant le Règlement numéro 183 relatif à la **CONSTRUCTION**. Ce règlement modificateur a pour objet :

- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions normatives relatives à la construction** s'appliquant aux fondations.

CONSTRUCTION / EN RÉSUMÉ :

- Nouveau libellé avec les mêmes droits et conditions concernant les normes de fondations;
- Correction cléricale.

1.4 Le premier projet de Règlement numéro 2022-434 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au **LOTISSEMENT**. Ce règlement modificateur a pour objet :

- **d'apporter certaines modifications aux dispositions générales** s'appliquant à la cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou espaces naturels;
- **d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives aux voies de circulation** s'appliquant à la largeur d'emprise des voies de circulation et cul-de-sac;
- **d'apporter certaines modifications, aux dispositions relatives à la subdivision et aux dimensions des terrains** s'appliquant aux dispositions applicables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (Tableau 1), aux dispositions applicables au lotissement à l'intérieur des zones récréatives « REC » et des zones de villégiature de la municipalité à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (Tableau 3), aux dispositions particulières au lotissement d'un terrain destiné à un terrain de camping ou pour une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux);
- **d'apporter certaines modifications, aux dispositions relatives aux exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement** s'appliquant aux règles d'exception.

LOTISSEMENT / EN RÉSUMÉ :

- Modification / cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels 4 % au lieu de 5 %;
- Ajustement du texte relativement à la disposition en cas de rues parallèles et de cul-de-sac;
- Modifications aux tableaux 1 et 3 relatives aux subdivisions et aux dimensions des terrains / ajustement et au tableau 3 : 45 mètres au lieu de 60 mètres au terrain situé à + de 300 m d'un lac et à + de 100 m d'un cours d'eau pour la profondeur minimale;
- Ajout au texte / avec (**ou sans**) garde de chiens de traîneaux;
- Ajout d'une mesure d'exception rues parallèles.

1.5 Le projet de Règlement numéro 2022-435 modifiant le Règlement numéro 185 relatif au **PIIA**. Ce règlement modificateur a pour objet :

- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions administratives** s'appliquant aux demandes assujetties, aux documents requis pour l'étude d'une demande et aux documents additionnels;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives au PIIA-01** s'appliquant au secteur du centre-ville (secteur L'Annonciation) s'appliquant à l'objectif 8;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives au PIIA-02** s'appliquant aux portes d'entrée principales du centre-ville du secteur de l'Annonciation s'appliquant à l'objectif 8;
- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives au PIIA-03** s'appliquant aux sommets et versants de montagne s'appliquant au titre de l'article;
- **d'ajouter un chapitre 6** relatif au PIIA-04 s'appliquant à la protection des paysages en zones récréatives.

**Par le projet de Règlement numéro 2022-436 modifiant le Règlement numéro 239
relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme
et par le Règlement numéro 2022-437 remplaçant le Règlement numéro 143
relatif à la démolition d'immeubles**

PIIA / EN RÉSUMÉ :

- Corrections cléricales;
- Ajout et retrait des travaux assujettis : ajout implantation bâtiment ou ouvrage, ajout projet bâtiment ou ouvrage en zone récréative et retrait enseigne;
- Précision aux documents requis pour l'étude d'une demande et aux documents additionnels;
- Retrait de l'objectif 8 (affichage) aux PIIA-01 et PIIA-02;
- Ajout d'un PIIA-04 s'appliquant à la protection des paysages en zones récréatives.

1.6 Le projet de Règlement numéro 2022-436 modifiant le Règlement numéro 239 relatif aux DÉROGATIONS MINEURES. Ce règlement modificateur a pour objet :

- **d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives à la demande;**
- **d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives aux conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure;**
- **d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives aux décisions du conseil;**
- **d'ajouter l'article 12 relatif à la transmission de la résolution à la MRC;**
- **d'ajouter l'article 13 relatif à la délivrance du permis ou du certificat.**

DÉROGATIONS MINEURES / EN RÉSUMÉ :

- Ajustement en vertu de la loi 67 – Gouvernement du Québec;
- *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* – Mai 2021;
- Ajout de règles obligatoires;
- Retrait de la possibilité de certaines dérogations mineures :
Exemple :
 - Un terrain sans la superficie minimale requise;
 - Une marge en bande riveraine;
 - Etc.
- Nouvelle procédure / lorsque la résolution du conseil municipal a pour effet d'accepter une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC d'Antoine-Labelle. Ce qui occasionnera un délai supplémentaire possible de 90 jours avant l'émission du permis. Dans les cas suivants :
 - La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;
 - La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
 - La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;
 - La dérogation mineure ne porte pas atteinte au bien-être général.

1.7 Le Règlement numéro 2022-437 remplaçant le Règlement numéro 143 relatif à la DÉMOLITION D'IMMEUBLES. Ce règlement a pour objet :

- **d'apporter des spécifications aux dispositions relatives à la démolition d'immeubles** s'appliquant aux dispositions déclaratoires et interprétatives, aux dispositions transitoires, à la constitution et fonctions du comité, aux autorisations requises et au contenu de la demande, à l'étude et à la décision du comité de démolition, à la délivrance du certificat et autre modalité et aux dispositions administratives.

DÉMOLITION D'IMMEUBLES / EN RÉSUMÉ :

- Nouveau règlement en relation à la Loi 69 – Gouvernement du Québec - *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* – Mai 2021;
- Ajout de nouvelles règles en matière de protection des bâtiments patrimoniaux;
- Nouvelle procédure / lorsque la résolution du conseil municipal a pour effet d'accepter la démolition d'un immeuble patrimonial, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC d'Antoine-Labelle. Ce qui occasionnera un délai supplémentaire possible de 90 jours avant l'émission d'un permis.

2. Une consultation écrite d'une durée de 15 jours aura lieu du 9 mars 2022 au 24 mars 2022 16 heures. Durant cette période, les premiers projets de règlements numéro 2022-432 et 2022-434 et les projets de règlements numéro 2022-431, 2022-433 et 2022-435, ainsi que le projet de règlements numéro 2022-436 et le nouveau règlement numéro 2022-437 sont expliqués et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer pourront le faire par écrit à la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle, à l'adresse suivante : carine.lachapelle@riviere-rouge.ca.
3. Un diaporama explicatif (PowerPoint) sera annexé à ce document et pourra être consulté sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : riviere-rouge.ca / **Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Modification réglementaire 2022.**
4. Veuillez noter que nous ne pouvons faire aucun ajout aux projets de règlements. Nous pouvons seulement (entre le premier et le second projet) faire des modifications aux textes déjà écrits ou procéder au retrait de certains énoncés (ex. : retirer la modification d'une zone).
5. Ces premiers projets de règlements et ces projets de règlements peuvent être consultés sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : riviere-rouge.ca / **Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Modification réglementaire 2022.**
6. Le premier projet de règlement numéro 2022-432 relatif au zonage et le premier projet de règlement numéro 2022-434 relatif au lotissement contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Ils contiennent également des dispositions qui s'appliquent particulièrement à certaines zones (« Commerciale », « Récréative », « Résidentielle », « Rurale » et « Villégiature »). Pour toute information, vous pouvez communiquer avec la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle, en composant le 819 275-3202 poste 422 ou par courriel à l'adresse suivante : carine.lachapelle@riviere-rouge.ca.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE CE 9^e JOUR DE MARS 2022



Catherine Denis-Sarrazin
Greffière